

PAR M<sup>e</sup> GENEVIÈVE AUGENDRE

avocat à la Cour,  
présidente de l'AFA  
(Association française  
de l'arbitrage)

# L'expert, l'arbitre et l'éthique

Les règles de l'éthique que doit respecter l'expert, à l'instar de celles qui s'imposent à l'arbitre sont de nature à garantir la fiabilité des sentences rendues. Leur présence au sein d'un tribunal arbitral est garante d'un jugement fondé sur des compétences dans le domaine concerné.

■ Le tribunal arbitral n'est pas nécessairement composé de juristes. Un expert peut être désigné en qualité d'arbitre, et il est fréquent qu'un tribunal arbitral composé de trois membres comprenne un expert, spécialiste de la technique en cause.

L'expert des parties est généralement entendu par le tribunal arbitral en présence des parties en qualité de témoin pour confirmer ses constatations. Le tribunal arbitral peut aussi désigner un ou plusieurs experts. La présence dans les procédures d'arbitrage d'au moins deux experts (un pour chacune des parties) rend parfaitement inutile le recours à un troisième expert que pourrait désigner le tribunal arbitral.

## Une procédure longue

Une procédure d'expertise a la réputation d'être longue. Avoir recours à un expert au cours d'un arbitrage peut augmenter considérablement le délai de l'arbitrage. Généralement, la procédure est suspendue pendant la mesure d'instruction et reprend après le dépôt du rapport.

## Un expert amiable

Il est habituel, dans un arbitrage, que chacune des parties, à l'appui de sa position, sollicite l'avis d'un expert amiable, qui étudie la situation et fait un rapport, communiqué au tribunal arbitral et à l'autre partie.

## Une question d'éthique

Sur le plan de l'éthique, la situation de l'expert peut être rapprochée de celle de l'arbitre. L'avis de l'expert est important et il est souvent déterminant pour la solution du litige, ce qui l'oblige à respecter certaines règles. Ainsi, tout d'abord, il doit éviter d'être en situation de conflit d'intérêts. Il doit être totalement indépendant, des arbitres, des parties, de leurs conseils et des autres experts. Il doit être impartial et accomplir sa mission en toute indépendance pour que sa décision et son avis soient objectifs.

## Respecter ses obligations

La jurisprudence se montre sévère à l'égard de l'arbitre qui ne respecte pas ces obligations. Il en va de même pour l'expert qui pourrait être contesté s'il apparaît qu'il entretient ou avait personnellement entretenu des relations avec l'une des parties au litige, de nature à faire naître dans l'esprit des parties un doute légitime sur son indépendance et son impartialité. Afin de mettre les parties en mesure d'apprécier l'impartialité et l'indépendance de

Sur le plan de l'éthique, la situation de l'expert peut être rapprochée de celle de l'arbitre

## REPÈRES

Un expert est un technicien, appelé à faire connaître son avis sur un problème donné à une juridiction composée de juristes totalement étrangers à la discipline en cause qui généralement, dans les décisions qu'ils rendent, entérinent les conclusions du rapport d'expertise. L'arbitrage est une autre forme de juridiction. C'est un procédé de règlement des conflits, un « mode conventionnel de règlement des litiges par des particuliers choisis directement ou indirectement par les parties et investis du pouvoir de juger à la place des juridictions étatiques par une décision ayant des effets analogues à ceux d'un jugement ». C'est une justice privée fondée essentiellement sur la volonté des parties de se soumettre à l'arbitrage.

l'arbitre, le droit français de l'arbitrage oblige l'arbitre pressenti, depuis le décret du 13 janvier 2011, à remplir une déclaration d'indépendance dans laquelle il révèle « toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité ». Une semblable déclaration pourrait être demandée à l'expert dont la responsabilité pourrait être recherchée si l'avis qu'il a émis, qui a été déterminant pour le tribunal arbitral qui l'a repris dans la sentence, n'était pas objectif et neutre.

### Activité intellectuelle

Il y a toutefois des informations qui sont sans incidence sur l'indépendance et dont la révélation n'est pas obligatoire. Il a été jugé que l'activité scientifique et intellectuelle, s'agissant de l'arbitre, ne représente pas une atteinte à son indépendance. C'est ainsi que, par arrêt du 5 juillet 2012, la Cour de cassation a jugé qu'un arbitre « n'a pas commis de faute en ne révélant pas une présence occasionnelle à un colloque dans un domaine où il était spécialisé en tant qu'avocat, présence dont ne saurait être déduite l'absence d'indépendance d'esprit et d'impartialité suffisante pour accomplir sa mission de juger ».

### Compétences et indépendance

Il en est de même pour l'expert. Cependant, une déclaration faite par un expert, révélant ses liens avec une partie dans un domaine spécifique, pourrait justement amener les parties à faire choix de cet expert, en raison notamment de sa compétence connue dans le domaine concerné.

Ce qui est important, c'est de révéler les circonstances qui pourraient aux yeux des parties être susceptibles de porter atteinte à l'indépendance, de façon à ce que celles-ci, informées, acceptent en connaissance de cause la désignation de tel expert. ■

### La compétence commande le choix de l'arbitre

**En matière d'arbitrage, un arbitre pressenti avait déclaré avoir fait partie d'un groupe de presse. Les parties ont été d'accord pour qu'il préside le tribunal arbitral, car c'est justement sa compétence dans ce domaine qui avait commandé son choix.**



partenaire de

Les Business Angels  
des Grandes Ecoles

## Développons ensemble l'entrepreneuriat et l'innovation !

**Nos expériences et nos compétences doivent être partagées entre tous et en particulier avec les créateurs d'entreprises.**

Pour en savoir plus sur nos activités : [www.business-angels.info](http://www.business-angels.info)

Venez nous rencontrer et assister à la prochaine  
**réunion de présentation de projets**

**Le mardi 13 mai 2014 à 17 h 30**

ESPCI – 10, rue Vauquelin, 75005 Paris

Gratuite pour les membres de L'Association « Les Business Angels des Grandes Écoles ».

Participation de 20 € pour les non-adhérents et signature d'une NDA.

**S'inscrire sur :** [contact@business-angels.info](mailto:contact@business-angels.info) ou sur : <http://www.business-angels.info/>

**Prochaines réunions : 3 juin, 24 juin 2014**